

BE-A0521_722609_803201_FRE

Inventaire des archives du Bureau de
bienfaisance de Izier, 1843-1888



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
Organisation.....	6
Archives.....	7
Acquisition.....	7
Contenu et structure.....	8
Contenu.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Bureau de bienfaisance de Izier.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Bureau de bienfaisance de Izier

Période:
1843 - 1888

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0521.3291

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 1.00
- Etendue inventoriée: 0.01 m
- Nombre de pièces: 1.00

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:
Bureau de bienfaisance de Izier, 1796 - 1925

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives de plus de 30 ans ne contenant pas données à caractère personnel sont librement consultables. Dans le cas d'archives de plus de 30 ans et contenant des données à caractère personnel, une autorisation du CPAS est nécessaire. Les archives de plus de 100 ans sont librement consultables.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau de bienfaisance de Izier

HISTORIQUE

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) crée dans chaque commune un bureau de bienfaisance. Chaque bureau sera composé de cinq membres. L'article 4 de la loi précise que " *les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations[communales] , et de faire la répartition des secours à domicile*". Les bureaux de bienfaisance sont en activité jusqu'en 1925. La loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique institue dans chaque commune une commission d'assistance publique (*Moniteur belge*, 20 mars 1925). Par celle-ci, le législateur opère la fusion des hospices civils et des bureaux de bienfaisance en une nouvelle institution, les commissions d'assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. La transformation du bureau de bienfaisance en commission d'assistance publique ne change pratiquement rien à l'action sur le terrain de cet organisme (voir le point " Compétences et activités "). Par la loi organique du 8 juillet 1976 (*Moniteur belge*, 5 août 1976), sont créés les centres publics d'aide sociale (CPAS). L'installation du nouveau conseil de l'aide sociale, le 1er avril 1977 met fin à l'existence de la CAP de Izier.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus sont répartis en trois catégories distinctes :
Les pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile ;
Les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure ;
Les pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ¹.
C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'attribution des secours aux

1 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

indigents : distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire ²". Outre ces charges d'ordre général, diverses lois imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance. Ces charges spéciales comprennent :

Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ³, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance ⁴.

Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

La construction d'habitations à loyers modérés ou la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ⁵.

ORGANISATION

Le bureau de bienfaisance est composé de cinq membres, élus par le Conseil communal. Il est présidé par le bourgmestre et dispose d'un secrétaire et d'un receveur, charges qui sont parfois cumulées par la même personne.

La composition de la commission d'assistance publique varie en fonction du nombre d'habitants allant de 5 membres pour les communes de moins de 5.000 habitants à 12 dans les communes de plus de 150.000 habitants. Les membres sont élus directement par le Conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances, dirige les débats, exécute les décisions et signe les procès-verbaux. Le

2 Loi du 27 novembre 1891 (Moniteur belge, 3 décembre 1891).

3 Moniteur belge, 3 décembre 1891.

4 Moniteur belge, 22 décembre 1956.

5 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

bourgmestre est, quant à lui, membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement avec l'approbation du Conseil communal et de la Députation permanente. Cet employé est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de percevoir les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés.

ARCHIVES

ACQUISITION

Archives déposées aux Archives de l'État le 7 janvier 2021 (521/2021/0010/A).

Contenu et structure

CONTENU

Comptabilité, 1843-1888 (1 art.).

Langues et écriture des documents

Toutes les pièces sont en français.

Description des séries et des éléments

- 1 BUREAU DE BIENFAISANCE DE IZIER
Journal des recettes, dépenses et distributions de secours aux indigents. 1843-1888.

1 cahier